

ACCOR ACQUISITION COMPANY
Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 373.881,53 euros
Siège social : 82 rue Henri Farman – 92130 Issy-les-Moulineaux
898 852 512 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Mis à jour le 16 septembre 2021

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société (la « **Société** ») est une société anonyme à Conseil d'administration régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'en tous autres pays :

- l'exercice, direct ou indirect, de toutes activités dans les domaines de la restauration, du bien-être, du co-working, de l'évènementiel et de la technologie liée au voyage ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ou autres entités juridiques de toute nature, françaises et étrangères, constituées ou à constituer, ainsi que la souscription, l'acquisition, l'apport, l'échange, l'aliénation et toutes autres opérations portant sur des actions, parts sociales, parts d'intérêt et sur tous autres titres financiers et droits mobiliers quelconques, en lien avec les activités décrites ci-avant ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-avant ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : ACCOR ACQUISITION COMPANY

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme à Conseil d'administration » ou des initiales SA, du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 82 rue Henri Farman – 92130 Issy-les-Moulineaux.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 373.881,53 euros.

Il est divisé en :

- 7.388.153 actions de préférence de catégorie A convertibles en actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées, dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 2 (les « **Actions de Préférence de Catégorie A** ») ; et
- 30.000.000 d'actions de préférence de catégorie B stipulées rachetables ou convertibles en actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées, dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 3 (les « **Actions de Préférence de Catégorie B** »).

Il pourra comprendre des actions ordinaires, toutes de même catégorie (les « **Actions Ordinaires** » et, ensemble avec les Actions de Préférence de Catégorie A et les Actions de Préférence de Catégorie B, les « **Actions** »), y compris par voie de conversion des Actions de Préférence de Catégorie A et des Actions de Préférence de Catégorie B.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La Société a été initialement constituée entre Accor S.A. et Société de participation de l'Ile de France S.A.S.

Le capital social peut être modifié de toutes les manières autorisées par la loi, y compris par l'émission d'actions de préférence. Le capital social pourra notamment être modifié suite à des rachats d'Actions de Préférence de Catégorie B, dans les conditions décrites en Annexe 3.

Les porteurs d'Actions Ordinaires, d'Actions de Préférence de Catégorie A et d'Actions de Préférence de Catégorie B bénéficient d'un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'Actions Ordinaires et d'actions de préférence de toute catégorie.

En cas d'émission additionnelle d'Actions de Préférence de Catégorie A sur décision de l'Assemblée générale de la Société, l'Assemblée spéciale des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A alors en circulation sera appelée afin d'approuver cette émission.

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

Les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence de Catégorie B entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les Actions de Préférence de Catégorie A entièrement libérées revêtent la forme nominative.

Les Actions sont représentées par des inscriptions en compte au nom de leur propriétaire sur les livres de la Société ou auprès d'un intermédiaire habilité.

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi. A ce titre, la Société peut faire usage des dispositions légales prévues en matière

d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 9. FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Outre l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale ou tout actionnaire qui viendrait à détenir directement ou indirectement, seul ou de concert au sens des articles L.233-10 et suivants du Code de commerce un nombre d'actions de la société égal ou supérieur à 1 % du nombre total d'Actions ou de droits de vote doit, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation, en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette déclaration est renouvelée dans les mêmes conditions chaque fois qu'un nouveau seuil d'un multiple de 1 % du nombre total d'Actions ou de droits de vote est franchi jusqu'à 50 % inclus.

Dans chaque déclaration visée ci-dessus, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa précédent. Il devra également préciser : son identité ainsi que celle des personnes physiques ou morales agissant de concert avec lui, le nombre total d'actions ou de droits de vote qu'il détient directement ou indirectement, seul ou de concert, la date et l'origine du franchissement de seuil, ainsi que le cas échéant, les informations visées au troisième alinéa du I de l'article L.233-7 du Code de commerce.

Tout actionnaire dont la participation au capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils susmentionnés est également tenu d'en informer la Société dans le même délai de cinq jours de bourse et selon les mêmes modalités.

Pour la détermination de ces seuils, il sera également tenu compte des actions assimilées aux Actions possédées telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires des articles L.233-7 et suivants du Code de commerce.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les objectifs qui lui auront été notifiés, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, l'actionnaire sera, dans les conditions et les limites définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 3 %.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées d'actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire d'actions le plus diligent.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit et le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans toutes les assemblées d'actionnaires, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Cependant, le nu-

propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées d'actionnaires. Dans ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée d'actionnaires qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette lettre.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action :

- donne le droit de participer et de voter à toute Assemblée générale de la Société à hauteur de la quotité du capital social qu'elle représente, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux Statuts ;
- donne droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux Statuts ;
- donne droit au partage des bénéfices de la Société à hauteur de la quotité du capital social qu'elle représente, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux Statuts ; et
- donne droit à la propriété de l'actif social et au partage du boni de liquidation de la Société à hauteur de la quotité du capital social qu'elle représente, sous réserve des droits particuliers des Actions de Préférence de Catégorie A et des Actions de Préférence de Catégorie B évoqués ci-dessous.

Chaque action de préférence qui pourrait être créée donne aussi le droit de participer et de voter à toute Assemblée spéciale des porteurs de cette catégorie d'actions de préférence de la Société à hauteur de la quotité des actions de préférence de la catégorie qu'elle représente, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux Statuts.

En outre, les Actions de Préférence de Catégorie A et les Actions de Préférence de Catégorie B confèrent les droits particuliers décrits en Annexe 2 et en Annexe 3, respectivement.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, aux décisions de l'Assemblée générale et à celle du Conseil d'administration agissant sur délégation de l'Assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs Actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.225-123 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est attaché aux actions.

TITRE 3

DIRECTION – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'administration** ») composé de six (6) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, étant précisé qu'il sera composé de six (6) membres jusqu'à la Date de Réalisation du Rapprochement Initial, dans chaque cas sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés et renouvelés par l'Assemblée générale ordinaire, sans préjudice du droit des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A d'approuver toute modification du nombre de membres du Conseil d'administration de la Société.

Les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A disposent en outre des droits particuliers de représentation et de proposition au Conseil d'administration décrits en Annexe 2. Conformément à ceux-ci, le Conseil d'administration devra comprendre le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale (ou, en cas de cooptation, par le Conseil d'administration) sur proposition des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A, sans quoi le Conseil d'administration ne sera pas valablement constitué et ne pourra pas délibérer.

Les administrateurs peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, et peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Lorsqu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un administrateur est nommé en remplacement d'un autre, il exerce ses fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nombre d'administrateurs qui sont âgés de plus de quatre-vingt (80) ans ne peut excéder le tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale la plus proche.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Sans préjudice des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence de Catégorie A, en cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois (3) mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

12.2 Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président (le « **Président** »), conformément aux termes et conditions des Actions de Préférence de Catégorie A prévus en Annexe 2, et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de quatre-vingt (80) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le président de séance.

12.3 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou du secrétaire sur demande du Président.

Des administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, demander au Président de convoquer le Conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'empêchement du Président, la convocation peut être faite par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou par le Directeur Général s'il est administrateur

La réunion du Conseil d'administration a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence). Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés.

La voix du Président ou du président de séance en son absence, n'est pas prépondérante.

Si le Directeur Général n'est pas administrateur, il participe aux débats avec voix consultative. En outre, le Président peut inviter des membres de la direction, les commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour à assister à tout ou partie d'une séance du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut faire assister le secrétaire par un secrétaire adjoint choisi dans les mêmes conditions.

Sauf dans les cas exclus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions par voie de consultation écrite, dans les cas et conditions prévus par le règlement intérieur et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

12.4 Pouvoirs du Conseil d'administration

12.4.1 Dispositions générales

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

12.4.2 Rapprochement Initial

Tout Rapprochement avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement Initial est réalisé conformément aux termes et conditions des Actions de Préférence de Catégorie A et des Actions de Préférence de Catégorie B, prévus en Annexe 2 et 3, respectivement.

12.4.3 Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence de Catégorie A

Sans préjudice des pouvoirs du Conseil d'administration, les administrateurs consulteront les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A concernant les décisions ou accords pour lesquels leur approbation est requise, conformément aux caractéristiques décrites en Annexe 2.

12.5 Rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, dont la répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 13. DIRECTION GENERALE

13.1 Modalités d'exercice

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat du Président lorsque ce dernier assume également la direction générale de la Société. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

13.2 Directeur Général

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration détermine sa rémunération Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de quatre-vingt (80) ans.

Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Directeur Général exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs (y compris de consultation ou d'autorisation préalables) attribués par la loi et les Statuts à l'Assemblée générale, aux Assemblées spéciales des porteurs d'actions de préférence et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'administration, si celui-ci le juge opportun, à donner des cautionnements, des avals et des garanties au nom de la Société, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

13.3 Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes

physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux (2).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

TITRE 4

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ; ils effectuent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent et arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

TITRE 5

ASSEMBLEES GENERALES ET SPECIALES

ARTICLE 15. ASSEMBLEES GENERALES

15.1 Convocation des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui et, sinon, par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions

La Société peut recourir à la communication électronique au lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités mentionnées au premier alinéa de l'article R.225-63 du Code de commerce, sous réserve d'avoir préalablement recueilli l'accord des actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu précisé dans la convocation ou dans l'avis de convocation.

15.2 Tenue des Assemblées générales

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations ou de se faire représenter, quel que

soit le nombre d'actions qu'il possède, s'il est justifié, dans les conditions légales et réglementaires, de l'inscription en compte de ses titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée générale, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration,
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat,

dans les conditions prévues par les dispositions législatives et les règlements en vigueur.

Si la convocation le prévoit, tout actionnaire peut également participer aux Assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation. Les actionnaires qui participent aux assemblées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions fixées par la loi sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16. ASSEMBLEES SPECIALES

Les porteurs de chaque catégorie d'actions de préférence sont réunies en Assemblées spéciales dans les conditions et les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

TITRE 6

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée déterminée qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 18. BENEFICE ET RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 19. DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice social, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ordinaire, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale ordinaire décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration aura la faculté de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale pourra ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles de la Société dans les conditions fixées par la loi.

En outre, l'Assemblée générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende, réserves ou primes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise d'actifs de la Société.

TITRE 7

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 20. DISSOLUTION

Sauf prorogation décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient :

- dans les cas prévus par la loi ;
- à l'expiration de la durée de la Société fixée dans les Statuts ;

- dans une période de trois (3) mois à compter de la Date Limite de Réalisation du Rapprochement Initial, en l'absence de réalisation d'un Rapprochement avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement Initial ;
- à la suite d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21. EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 22. LIQUIDATION

22.1 Nomination des liquidateurs – Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs.

22.2 Liquidation – Clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les Actions.

Nonobstant ce qui précède, les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A et les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B bénéficient des droits particuliers décrits en Annexe 2 et en Annexe 3, respectivement.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 1

Définitions

| | |
|--|--|
| « Actions » | a le sens prévu à l'article 6 des présents Statuts ; |
| « Actions de Préférence de Catégorie A » | a le sens prévu à l'article 6 des présents Statuts ; |
| « Actions de Préférence de Catégorie B » | a le sens prévu à l'article 6 des présents Statuts ; |
| « Actions Ordinaires » | a le sens prévu à l'article 6 des présents Statuts ; |
| « Conseil d'administration » | a le sens prévu à l'article 12.1 des présents Statuts ; |
| « Date de Réalisation du Rapprochement Initial » | signifie la date de réalisation juridique et effective du Rapprochement Initial ; |
| « Date Limite de Réalisation du Rapprochement Initial » | signifie (i) la date correspondant à l'expiration d'un délai (a) de vingt-quatre (24) mois commençant à courir à compter de la date de règlement-livraison des Actions de Préférence de Catégorie B admises aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris ou (b) si la Société a conclu un accord en vue d'un Rapprochement Initial dont la réalisation est soumise à la satisfaction de conditions suspensives, comme par exemple celles relatives à l'obtention d'autorisations réglementaires ou d'autorités de la concurrence, de trente (30) mois commençant à courir à compter de la date de règlement-livraison des Actions de Préférence de Catégorie B admises à la négociation sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris, ou (ii) toute date postérieure à la date décrite au point (i) ci-avant qui pourrait être décidée par l'Assemblée générale de la Société ; |
| « Directeur Général » | a le sens prévu à l'article 13.1 des présents Statuts ; |

- « Directeur Général Délégué »** a le sens prévu à l'article 13.3 des présents Statuts ;
- « Président »** a le sens prévu à l'article 12.2 des présents Statuts ;
- « Rapprochement »** signifie toute opération d'acquisition(s), d'apport(s), de fusion(s), d'offre(s) d'achat ou d'échange, de prise(s) de participation ou toute autre opération d'effet équivalent ou similaire impliquant la société et un ou plusieurs société et/ou autres entités juridiques, portant sur des titres financiers, et notamment des titres de capital, ou sur des actifs ;
- « Rapprochement Initial »** signifie tout Rapprochement soumis par le Conseil d'administration à l'approbation préalable des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A, des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B, selon les termes des Statuts, avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement Initial ;
- « Société »** a le sens prévu à l'article 1 des présents Statuts ; et
- « Statuts »** signifie les statuts de la Société, en ce compris ses annexes.

Annexe 2

Termes et conditions des Actions de Préférence de Catégorie A

Les termes capitalisés utilisés dans les présents Termes et Conditions ont la signification qui leur est donnée dans l'Annexe A (Définitions) ci-dessous.

| | |
|---|---|
| Émetteur | Accor Acquisition Company S.A. (la « Société »). |
| Titres | Actions de préférence de la Société convertibles en actions ordinaires (les « Actions de Préférence de Catégorie A »), émises conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce. |
| Création par conversion des actions ordinaires | Les Actions de Préférence de Catégorie A peuvent être émises par voie de conversion des actions ordinaires de la Société en Actions de Préférence de Catégorie A, décidée par l'assemblée générale de la Société, à condition (i) que les actions ordinaires composant le capital de la Société soient toutes intégralement libérées et (ii) de porter sur l'intégralité des actions ordinaires composant le capital de la Société. |
| Création par émission | <p>Les Actions de Préférence de Catégorie A peuvent être émises sur décision de l'assemblée générale de la Société, après approbation (le cas échéant) de l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A conformément aux présents Termes et Conditions.</p> <p>L'assemblée générale de la Société pourra décider d'émettre des bons de souscription d'actions ordinaires de la Société stipulés rachetables attachés aux Actions de Préférence de Catégorie A (« BSA A »).</p> <p>Le cas échéant, un BSA A sera attaché à chaque Action de Préférence de Catégorie A (ensemble, une « ABSA A »). Chaque ABSA A sera rachetable par la Société conformément aux présents Termes et Conditions.</p> <p>L'Action de Préférence de Catégorie A et le BSA A composant l'ABSA A se détacheront conformément aux dispositions des termes et conditions des BSA A.</p> |
| Valeur nominale | 0,01 euro. |
| Forme | Les Actions de Préférence de Catégorie A (et, le cas échéant, les ABSA A) sont exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom des titulaires, dans les livres de la Société. |
| Droits et obligations attachés | Les Actions de Préférence de Catégorie A confèrent à leur titulaire : |

**aux Actions de
Préférence de
Catégorie A**

- les mêmes droits de vote pour les décisions collectives de la Société que les actions ordinaires de la Société, sous réserve des droits particuliers prévus ci-dessous ;
- les mêmes droits aux dividendes que les actions ordinaires de la Société ;
- les mêmes droits en cas de liquidation que les actions ordinaires de la Société, sous réserve des droits particuliers prévus ci-dessous.

Droits spécifiques liés à la gouvernance de la Société

A. Droits assortis aux Actions de Préférence de Catégorie A jusqu'à la Date de Réalisation du Rapprochement Initial

1. Droits de représentation et de proposition au conseil d'administration de la Société

Les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A auront les droits de représentation et de nomination suivants :

- cinq sixièmes des membres du conseil d'administration seront nommés par l'assemblée générale de la Société (ou, en cas de cooptation, par le conseil d'administration) sur proposition des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A (réunis en assemblée spéciale à cet effet) ;

étant précisé que (i) la moitié des membres du conseil d'administration devront être qualifiés d'administrateurs indépendants conformément aux dispositions du Code AFEP/MEDEF et (ii) le Président du conseil d'administration sera élu parmi les membres du conseil d'administration nommés sur proposition des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A qui ne sont pas qualifiés d'administrateurs indépendants ;

- toute décision relative à la modification du nombre de membres du conseil d'administration de la Société sera soumise à l'approbation préalable des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A.

2. Approbation d'un projet de Rapprochement Initial

Tout projet de Rapprochement Initial proposé par le conseil d'administration est soumis à l'approbation préalable des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A réunis en assemblée spéciale statuant dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

B. Droits assortis aux Actions de Préférence de Catégorie A à compter de la Date de Réalisation du Rapprochement Initial

1. Droits de représentation et de proposition au conseil d'administration de la Société

Les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A auront les droits de représentation et de nomination suivants :

- la majorité (arrondi au premier chiffre entier supérieur) des membres du conseil d'administration seront nommés par l'assemblée générale de la Société (ou, en cas de cooptation, par le conseil d'administration) sur proposition des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A (réunis en assemblée spéciale à cet effet) ;

étant précisé que (i) un cinquième des membres (arrondi au premier chiffre entier supérieur) ainsi nommés devront être qualifiés d'administrateur indépendant conformément aux dispositions du Code AFEP/MEDEF et (ii) le Président du conseil d'administration sera élu parmi les membres du conseil d'administration nommés sur proposition des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A qui ne sont pas qualifiés d'administrateurs indépendants ;

- toute décision relative à la modification du nombre de membres du conseil d'administration de la Société sera soumise à l'approbation préalable des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A.

2. Autorisation préalable de certaines opérations et accords

Les décisions suivantes du conseil d'administration sont soumises à l'approbation préalable des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A :

- tout projet de Rapprochement, que ce soit en une transaction unique ou une série de transactions, d'une valeur globale supérieure à dix millions d'euros (10 000 000 €) ;
- tout projet de conclusion d'accord, de contrat ou de partenariat de toute sorte, entre la Société et une société évoluant dans le secteur de l'hôtellerie (autre qu'une société du Groupe Accor).
- l'adoption et tout changement de la stratégie commerciale et/ou de marque de la Société.

Droits en cas de liquidation de la Société

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation de la Société, et si des Actions de Préférence de Catégorie de B sont en circulation au moment de l'ouverture de cette procédure de liquidation, les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A bénéficient des droits suivants sur l'actif social (en ce compris tout boni de liquidation) :

- (i) le remboursement de la valeur nominale de chaque Action de Préférence de Catégorie A au marc le franc, subordonné au remboursement de la valeur nominale de toutes les Actions de Préférence de Catégorie B ; puis
- (ii) la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation au marc le franc entre les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A, subordonné à la répartition du boni de liquidation entre les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B à hauteur maximum de la prime d'émission (hors valeur nominale) comprise dans le prix de souscription de chaque Action de Préférence de Catégorie B (conformément aux termes et conditions des Actions de Préférence de Catégorie B).

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation de la Société, et si aucune Action de Préférence de Catégorie B n'est en circulation au moment de l'ouverture de cette procédure de liquidation, les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A bénéficient des mêmes droits sur l'actif social (en ce compris tout boni de liquidation) que les porteurs d'actions ordinaires de la Société.

En outre, les Actions de Préférence de Catégorie A sont assorties de droits spécifiques de conversion, tels que décrits ci-après.

Conversion

A compter de la Date de Réalisation du Rapprochement Initial, les Actions de Préférence de Catégorie A sont convertibles en actions ordinaires de la Société (la « **Conversion** »), dans les conditions suivantes :

1. chaque Action de Préférence de Catégorie A est convertible en action ordinaire de la Société, en tout ou partie, à la demande de chaque porteur d'Actions de Préférence de Catégorie A ;
2. chaque Action de Préférence de Catégorie A est automatiquement et de plein droit convertie en action ordinaire de la Société dès lors que le nombre total des Actions de Préférence de Catégorie A, des Actions de Préférence de Catégorie B et des actions ordinaires détenues par les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A représente moins de 10 % du nombre total

d'actions ordinaires et de préférence de la Société émises et intégralement libérées (le « **Seuil de Conversion** »),

étant précisé que les Actions de Préférence de Catégorie A concernées seront converties en actions ordinaires de la Société au plus tard dix (10) jours ouvrés après, selon le cas, la date de demande de conversion ou le franchissement du Seuil de Conversion.

Ratio de Conversion des Actions de Préférence de Catégorie A

Les Actions de Préférence de Catégorie A faisant l'objet de toute Conversion seront converties selon un ratio de conversion d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action de Préférence de Catégorie A, de même valeur nominale, sans qu'aucun paiement en numéraire ne soit nécessaire de la part des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A.

Procédure suivant toute Conversion

Le Conseil d'administration de la Société est compétent pour constater la conversion des Actions de Préférence de Catégorie A en cas de survenance de tout cas de Conversion et modifier en conséquence les statuts de la Société.

Rachat des Actions de Préférence de Catégorie A et des ABSA A

Les Actions de Préférence de Catégorie A et les ABSA A peuvent être rachetées conformément à l'article L.228-12 du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

1. la Société a émis des ABSA B,
2. dans un délai de deux mois à compter la date d'émission des ABSA, la Société pourra racheter une partie des Actions de Préférence de Catégorie A et des ABSA A détenue par chaque porteur d'Actions de Préférence de Catégorie A et d'ABSA A.

Le cas échéant, le conseil d'administration (i) arrête la proportion d'Actions de Préférence A ou d'ABSA A à racheter et l'applique à chaque porteur d'Actions de Préférence A ou d'ABSA A afin de déterminer le nombre de titres à racheter correspondant et (ii) fixe la date du rachat de ces Actions de Préférence de Catégorie A et de ces ABSA A (au plus tard le trentième (30^{ème}) jour calendaire à compter cette décision).

Le conseil d'administration procède au rachat des Actions de Préférence de Catégorie A et des ABSA A concernées dans le délai susmentionné, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions et réglementaires en vigueur.

Le prix de rachat d'une Action de Préférence de Catégorie A est de 0,01 euro, correspondant à sa valeur nominale.

Le prix de rachat d'une ABSA A est de dix (10) euros.

Les Actions de Préférence de Catégorie A et les ABSA A ainsi rachetées sont annulées par voie de réduction du capital social de la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions de l'article L.228-12-1 du Code de commerce.

Le montant correspondant au prix de rachat total des Actions de Préférence de Catégorie A et des ABSA A est imputé sur le capital social à hauteur du montant de la réduction de capital susmentionnée et sur des sommes distribuables, au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce, pour le solde, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration constate le nombre d'Actions de Préférence de Catégorie A et d'ABSA A ainsi rachetées et annulées et procède aux modifications corrélatives des Statuts et autres formalités.

Fusion/Scission

En cas de fusion ou de scission, celle-ci sera soumise à l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A prévue à l'article L.225-99 du Code de commerce, y compris lorsque les Actions de Préférence de Catégorie A pourront être échangées contre des actions de la ou des sociétés bénéficiaires comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés.

Modifications du capital social

Les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A bénéficient d'un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'Actions de Préférence de Catégorie A, d'actions de préférence d'une autre catégorie ou d'actions ordinaires.

Assemblée spéciale

Les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A seront réunis en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues aux termes des présents termes et conditions ainsi qu'à l'article L.225-99 du Code de commerce.

En cas d'émission additionnelle d'Actions de Préférence de Catégorie A sur décision de l'assemblée générale de la Société, l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A alors en circulation sera appelée afin d'approuver cette émission.

Admission aux négociations

Les Actions de Préférence de Catégorie A ne seront pas admises aux négociations d'un marché réglementé.

Transfert

Tout porteur d'Actions de Préférence de Catégorie A pourra transférer tout ou partie de ses Actions de Préférence de Catégorie A à ses Affiliés.

Le transfert des Actions de Préférence de Catégorie A à un tiers autre qu'un Affilié nécessitera la conversion préalable des Actions de Préférence de Catégorie A en actions ordinaires.

**Droit applicable et
juridictions
compétentes**

Les Actions de Préférence de Catégorie A sont soumises et doivent être interprétées conformément au droit français ; et tout différend qui découlerait des, ou serait en lien avec les, Actions de Préférence de Catégorie A sera soumis à la compétence des tribunaux compétents.

Annexe A aux Termes et Conditions des Actions de Préférence de Catégorie A

Définitions

- « **ABSA A** » a le sens prévu à la section « Création par émission » des présents Termes et Conditions ;
- « **ABSA B** » signifie les Actions de Préférence de Catégorie B assorties de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société stipulés rachetables qui peuvent être émis conformément aux termes et conditions des Actions de Préférence de Catégorie B ;
- « **Actions de Préférence de Catégorie A** » a le sens prévu à la section « Titres » des présents Termes et Conditions ;
- « **Actions de Préférence de Catégorie B** » signifie les actions de préférence stipulées rachetables ou convertibles en actions ordinaires de catégorie B émises par la société conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et aux Statuts ;
- « **Affilié** » signifie, en relation avec une entité, toute personne Contrôlant directement ou indirectement, ou Contrôlée directement ou indirectement par, ou sous le Contrôle commun direct ou indirect, de cette entité, dans chaque cas à tout moment.
- Pour les besoins de la présente définition, « Contrôle », « Contrôlée » et « Contrôlant » s'entendront de toute relation de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- « **BSA A** » a le sens prévu à la section « Création par émission » des présents Termes et Conditions ;
- « **Code AFEP-MEDEF** » signifie le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, établi par l'Association française des entreprises privées (AFEP) et le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- « **Conversion** » a le sens prévu à la section « Conversion » des présents Termes et Conditions ;
- « **Date de Réalisation du** » signifie la date de réalisation juridique et effective du Rapprochement Initial ;

Rapprochement Initial »

« Date Limite de Réalisation du Rapprochement Initial »

signifie (i) la date correspondant à l'expiration d'un délai (a) de vingt-quatre (24) mois commençant à courir à compter de la date de règlement-livraison des Actions de Préférence de Catégorie B admises aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris ou (b) si la Société a conclu un accord en vue d'un Rapprochement Initial dont la réalisation est soumise à la satisfaction de conditions suspensives, comme par exemple celles relatives à l'obtention d'autorisations réglementaires ou d'autorités de la concurrence, de trente (30) mois commençant à courir à compter de la date de règlement-livraison des Actions de Préférence de Catégorie B admises à la négociation sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris ou (ii) toute date postérieure à la date décrite au point (i) ci-avant qui pourrait être décidée par l'assemblée générale de la Société ;

« Groupe Accor »

Signifie Accor S.A. et ses Affiliés ;

« Rapprochement »

signifie toute opération d'acquisition(s), d'apport(s), de fusion(s), d'offre(s) publiques d'achat ou d'échange, de prise(s) de participation ou toute autre opération d'effet équivalent ou similaire impliquant la société et un ou plusieurs société et/ou autres entités juridiques, portant sur des titres financiers, et notamment des titres de capital, ou sur des actifs ;

« Rapprochement Initial »

signifie tout Rapprochement soumis par le conseil d'administration à l'approbation préalable des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A et des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B, selon les termes des Statuts, avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement Initial ;

« Seuil limite de Conversion »

a le sens prévu à la section « Conversion » des présents Termes et Conditions ;

« Société »

a la sens prévu à la section « Émetteur » des présents Termes et Conditions ;

« Statuts »

signifie les statuts de la Société, auxquels ces Termes et Conditions sont annexés ; et

**« Termes et
Conditions »**

signifie les présents termes et conditions des Actions de Préférence de Catégorie A, y compris toute section et/ou annexe de ces termes et conditions.

Annexe 3

Termes et conditions des Actions de Préférence de Catégorie B

Les termes capitalisés utilisés dans les présents Termes et Conditions ont la signification qui leur est donnée dans l'Annexe A (Définitions) ci-dessous.

| | |
|--|---|
| Émetteur | Accor Acquisition Company S.A. (« la « Société »). |
| Titres | <p>Actions de préférence de la Société stipulées rachetables ou convertibles en actions ordinaires (les « Actions de Préférence de Catégorie B »), émises conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.</p> <p>L'assemblée générale de la Société pourra décider d'émettre des bons de souscription d'actions ordinaires de la Société stipulés rachetables attachés aux Actions de Préférence de Catégorie B (« BSA B »).</p> <p>Le cas échéant, un BSA B sera attaché à chaque Action de Préférence de Catégorie B (ensemble, une « ABSA B »).</p> <p>L'Action de Préférence de Catégorie B et le BSA B composant l'ABSA B se détacheront conformément aux dispositions des termes et conditions des BSA B.</p> |
| Valeur nominale | 0,01 euro. |
| Prix de souscription des ABSA B | Dix (10) euros, comprenant une prime d'émission de neuf euros quatre-vingt-dix-neuf (9,99) par ABSA B. |
| Paiement du prix de souscription | Paiement en numéraire. |
| Forme | Les Actions de Préférence de Catégorie B (et, le cas échéant, les ABSA B) entièrement libérées revêtiront la forme nominative ou au porteur, au choix du porteur. |
| Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence de Catégorie B | <p>Les Actions de Préférence de Catégorie B confèrent à leur titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none">- les mêmes droits de vote pour les décisions collectives de la Société que les actions ordinaires de la Société, sous réserve des droits particuliers prévus ci-dessous ;- les mêmes droits aux dividendes que les actions ordinaires de la Société ; |

- les mêmes droits en cas de liquidation que les actions ordinaires de la Société, sous réserve des droits particuliers prévus ci-dessous.

Droits spécifiques liés à l'approbation d'un projet de Rapprochement Initial

Tout projet de Rapprochement Initial proposé par le conseil d'administration est soumis à l'approbation préalable des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B réunis en assemblée spéciale statuant dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Droits en cas de liquidation de la Société

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation de la Société, les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B bénéficient des droits suivants sur l'actif social (en ce compris tout boni de liquidation) :

- (iii) le remboursement de la valeur nominale de chaque Action de Préférence de Catégorie B au marc le franc, préalablement à tout remboursement de la valeur nominale de toutes les Actions de Préférence de Catégorie A ;
- (iv) postérieurement aux opérations visées au point (i) ci-dessus : la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation au marc le franc entre les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B à hauteur d'un montant maximum égal au montant de la prime d'émission (hors valeur nominale) comprise dans le prix de souscription de chaque Action de Préférence de Catégorie B tel que fixé dans les présents Termes et Conditions, préalablement à la répartition de l'éventuel solde du boni de liquidation entre les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A.

En outre, les Actions de Préférence de Catégorie B sont assorties de droits spécifiques de conversion et de rachat, tels que décrits ci-après.

Rachat des Actions de Préférence de Catégorie B

Les Actions de Préférence de Catégorie B peuvent être rachetées dans les conditions suivantes conformément à l'article L.228-12 du Code de commerce :

A. Rachat lors du Rapprochement Initial :

1. Si le conseil d'administration décide d'approuver un projet de Rapprochement Initial avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement Initial, la Société publie un communiqué de presse (l' « **Avis de Rapprochement** »)

annonçant ladite décision et la possibilité corrélative pour les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B de demander le rachat de leurs Actions de Préférence.

2. La publication de l'Avis de Rapprochement ouvre une période de trente jours calendaires à compter de la date de publication de l'Avis de Rapprochement, pendant laquelle tout porteur d'Actions de Préférence de Catégorie B pourra demander le rachat de ses Actions de Préférence de Catégorie B si ledit porteur satisfait les conditions suivantes :

- avoir notifié à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au représentant légal de la Société au siège social de celle-ci, au plus tard le trentième (30^{ème}) jour calendaire suivant la date de publication de l'Avis de Rapprochement, sa volonté de se faire racheter l'intégralité des Actions de Préférence de Catégorie B qu'il détient en adressant à la Société la notification de demande de rachat dans la forme jointe en Annexe B (la « **Notification de Demande de Rachat** ») ;
- avoir fait inscrire sous la forme nominative pure ou administrée, au plus tard le deuxième (2^{ème}) jour ouvré avant la date de l'envoi de la Notification de la Demande de Rachat, l'intégralité des Actions de Préférence de Catégorie B qu'il détient, et s'être engagé dans la Notification de Demande de Rachat à les maintenir sous cette forme jusqu'à la date de rachat effectif des Actions de Préférence de Catégorie B ;
- être détenteur, à la date d'envoi de la Notification de la Demande de Rachat, de la pleine propriété (libre de toute sûreté ou droits de tiers) de ses Actions de Préférence de Catégorie B inscrites sous la forme nominative pure ou administrée et s'être engagé dans la Notification de Demande de Rachat à maintenir cette pleine propriété jusqu'à la date de rachat effectif des Actions de Préférence de Catégorie B ;
- avoir respecté les engagements ci-dessus à la date de rachat effectif des Actions de Préférence de Catégorie B ; et

- ne pas s'être engagé irrévocablement auprès de la Société à ne pas demander le rachat de ses Actions de Préférence de Catégorie B.
3. Le projet de Rapprochement Initial visé au paragraphe 1. ci-dessus est soumis à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement Initial, conformément aux Statuts de la Société.
 4. Le projet de Rapprochement Initial visé au paragraphe 1. ci-dessus est soumis à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement Initial, conformément aux statuts de la Société.
 5. Si le projet de Rapprochement Initial visé au paragraphe 1. ci-dessus est approuvé par l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A et des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B et si les conditions nécessaires à la réalisation du Rapprochement Initial (autres que celles qui prendront la forme de conditions suspensives dans l'accord définitif de rapprochement) sont remplies, la Société publie avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement Initial un communiqué de presse (l' « **Avis Final** ») annonçant, le cas échéant, la satisfaction des conditions susvisées du projet de Rapprochement Initial, la date attendue de réalisation de ce Rapprochement Initial et la date de remboursement des Actions de Préférence de Catégorie B (au plus tard 30 jours calendaires après la date de l'Avis Final) pour les porteurs ayant rempli les conditions prévues par les présents Termes et Conditions.

Seules sont rachetées par la Société les Actions de Préférence de Catégorie B dont est propriétaire un porteur ayant respecté l'intégralité des conditions ci-avant et si un Avis Final est publié. La Société ne pourra procéder au Rapprochement Initial sans avoir publié l'Avis Final.

B. Rachat en cas d'absence de réalisation du Rapprochement Initial avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement Initial :

Si la Société n'a pas réalisé de Rapprochement Initial avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement Initial, la Société peut publier dans les huit jours calendaires suivant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement Initial un communiqué de presse

(l' « **Avis de Rachat Final** ») annonçant sa décision de procéder au rachat des Actions de Préférence de Catégorie B et la date à laquelle il sera procédé audit rachat.

Date de rachat des Actions de Préférence de Catégorie B

La Société procède au rachat des Actions de Préférence de Catégorie B à la date prévue, le cas échéant, (i) dans l'Avis Final, au plus tard le trentième (30^{ème}) jour calendaire à compter de l'Avis Final, ou (ii) dans l'Avis de Rachat Final.

Le conseil d'administration fixe la date du rachat des Actions de Préférence de Catégorie B et procède à leur rachat dans le délai susmentionné, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions et réglementaires en vigueur, après avoir constaté que toutes les conditions requises sont réalisées.

Modalités de rachat des Actions de Préférence de Catégorie B

Le prix de rachat d'une Action de Préférence de Catégorie B est de dix (10) euros.

Les Actions de Préférence de Catégorie B ainsi rachetées sont annulées par voie de réduction du capital social de la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions de l'article L.228-12-1 du Code de commerce.

Le montant correspondant au prix de rachat total des Actions de Préférence de Catégorie B est imputé sur le capital social à hauteur du montant de la réduction de capital susmentionnée et sur des sommes distribuables, au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce, pour le solde, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration constate le nombre d'Actions de Préférence de Catégorie B ainsi rachetées et annulées et procède aux modifications corrélatives des Statuts.

La Société tient un registre des achats et ventes des Actions de Préférence de Catégorie B, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conversion automatique des Actions de Préférence de Catégorie B

En cas de réalisation d'un Rapprochement Initial conformément aux dispositions des présents Termes et Conditions, les Actions de Préférence de Catégorie B en circulation seront obligatoirement et automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, à la Date de Réalisation du Rapprochement Initial, selon un ratio de conversion d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action de Préférence de Catégorie B, sans qu'aucun versement ne soit exigé de la part des porteurs d'Action de Préférence de Catégorie B ainsi converties.

Date de conversion des Actions de

La conversion des Actions de Préférence de Catégorie B en circulation prendra effet à la Date de Réalisation du

| | |
|---|--|
| Préférence de Catégorie B | Rapprochement Initial (dans la mesure où celle-ci intervient au plus tard à la Date de Limite de Réalisation du Rapprochement Initial). |
| Procédure suivant la conversion des Actions de Préférence de Catégorie B | <p>Le Conseil d'administration de la Société est compétent pour constater la conversion des Actions de Préférence de Catégorie B en actions ordinaires de la Société et modifier en conséquence les statuts de la Société.</p> <p>Dans la mesure où les actions ordinaires de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou la Société envisage l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions ordinaires, l'admission des actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence de Catégorie B sera demandée par la Société de manière à être effective au plus tard à la Date de Réalisation du Rapprochement Initial.</p> |
| Fusion/Scission | La fusion ou la scission de la Société sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B dans les conditions de l'article L.228-17 alinéa 2 du Code de commerce. |
| Modifications du capital social | Les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B bénéficient d'un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'Actions de Préférence de Catégorie B, d'actions de préférence d'une autre catégorie ou d'actions ordinaires. |
| Assemblée spéciale | Les porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B seront réunis en une assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce. |
| Transferts | Les Actions de Préférence de Catégorie B sont librement cessibles et transférables. |
| Admission aux négociations | La Société demandera l'admission des Actions de Préférence de Catégorie B aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris de manière à ce qu'elle soit effective au plus tard à leur date d'émission. |
| Droit applicable et juridictions compétentes | Les Actions de Préférence de Catégorie B sont soumises et doivent être interprétées conformément au droit français ; et tout différend qui découlerait des, ou serait en lien avec les, Actions de Préférence de Catégorie B sera soumis à la compétence des tribunaux compétents. |

Annexe A aux Termes et Conditions des Actions de Préférence de Catégorie B

Définitions

| | |
|--|--|
| « ABSA B » | a le sens prévu à la section « Titres » des présents Termes et Conditions ; |
| « Actions de Préférence de Catégorie A » | signifie les actions de préférence de catégorie A convertibles en actions ordinaires émises par la société conformément aux Statuts ; |
| « Actions de Préférence de Catégorie B » | a le sens prévu à la section « Titres » des présents Termes et Conditions ; |
| « Avis Final » | a le sens prévu à la section « Rachat des Actions de Préférence de Catégorie B » des présents Termes et Conditions ; |
| « Avis de Rachat Final » | a le sens prévu à la section « Rachat des Actions de Préférence de Catégorie B » des présents Termes et Conditions ; |
| « Avis de Rapprochement » | a le sens prévu à la section « Rachat des Actions de Préférence de Catégorie B » des présents Termes et Conditions ; |
| « BSA B » | a le sens prévu à la section « Titres » des présents Termes et Conditions ; |
| « Date de Réalisation du Rapprochement Initial » | signifie la date de réalisation juridique et effective du Rapprochement Initial ; |
| « Date Limite de Réalisation du Rapprochement Initial » | signifie (i) la date correspondant à l'expiration d'un délai (a) de vingt-quatre (24) mois commençant à courir à compter de la date de règlement-livraison des Actions de Préférence de Catégorie B admises aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris ou (b) si la Société a conclu un accord en vue d'un Rapprochement Initial dont la réalisation est soumise à la satisfaction de conditions suspensives, comme par exemple celles relatives à l'obtention d'autorisations réglementaires ou d'autorités de la concurrence, de trente (30) mois commençant à courir à compter de la date de règlement-livraison des Actions de Préférence de Catégorie B admises à la négociation sur le |

compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris ou (ii) toute date postérieure à la date décrite au point (i) ci-avant qui pourrait être décidée par l'assemblée générale de la Société ;

- « Notification de Demande de Rachat »** a le sens prévu à la section « Rachat des Actions de Préférence de Catégorie B » des présents Termes et Conditions ;
- « Rapprochement »** signifie toute opération d'acquisition(s), d'apport(s), de fusion(s), d'offre(s) d'achat ou d'échange, de prise(s) de participation ou toute autre opération d'effet équivalent ou similaire impliquant la société et un ou plusieurs société et/ou autres entités juridiques, portant sur des titres financiers, et notamment des titres de capital, ou sur des actifs ;
- « Rapprochement Initial »** signifie tout Rapprochement soumis par le conseil d'administration à l'approbation préalable des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie A et des porteurs d'Actions de Préférence de Catégorie B, selon les termes des Statuts, avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement Initial ;
- « Société »** a la sens prévu à la section « Émetteur » des présents Termes et Conditions ;
- « Statuts »** signifie les statuts de la Société, auxquels ces Termes et Conditions sont annexés ; et
- « Termes et Conditions »** signifie les présents termes et conditions des Actions de Préférence de Catégorie B, y compris toute section et/ou annexe de ces termes et conditions.

Annexe B aux Termes et Conditions des Actions de Préférence de Catégorie B
Modèle de Notification de Demande de Rachat

Accor Acquisition Company
A l'attention du représentant légal
[82, rue Henri Farman
92130 Issy-les-Moulineaux]

Lettre recommandée avec avis de réception
[date]

Le

Objet : Demande de rachat des Actions de Préférence de Catégorie B

Madame, Monsieur,

Référence est faite dans la présente notification (la « Notification ») aux statuts d'Accor Acquisition Company (la « Société »), aux termes et conditions des Actions de Préférence de Catégorie B qui y sont annexés (les « Termes et Conditions ») ainsi qu'à l'Avis de Rapprochement en date du [____]. Sauf indication contraire, les termes définis utilisés dans cette Notification ont le sens qui leur est attribué dans les Termes et Conditions.

La présente Notification vaut demande de rachat de l'intégralité des mes Actions de Préférence de Catégorie B, conformément aux Termes et Conditions.

J'accepte que l'intégralité de mes Actions de Préférence de Catégorie B soit rachetée au prix de dix euros (10 €), sous réserve des conditions suivantes, dont je déclare et garantis la satisfaction :

1. L'envoi de la présente Notification intervient au plus tard le trentième (30^{ème}) jour calendaire suivant la date de publication de l'Avis de Rapprochement.
2. L'intégralité des Actions de Préférence de Catégorie B que je détiens ont été inscrites sous la forme nominative pure ou administrée, au plus tard le deuxième (2^{ème}) jour ouvré avant l'envoi de la présente Notification.
3. Je m'engage par les présentes à maintenir l'intégralité des Actions de Préférence de Catégorie B que je détiens sous la forme nominative pure ou administrée jusqu'à leur date effective de rachat.
4. Je suis détenteur, à la date de la présente Notification, de la pleine propriété (libre de toute sûreté ou droits de tiers) de l'intégralité des Actions de Préférence de Catégorie B que je détiens, inscrites sous la forme nominative pure ou administrée.
5. Je m'engage par les présentes à maintenir la pleine propriété (libre de toute sûreté ou droits de tiers) de l'intégralité des Actions de Préférence de Catégorie B que je détiens jusqu'à leur date effective de rachat.
6. Je confirme par les présentes ne pas m'être engagé auprès de la Société à ne pas demander le rachat de tout ou partie des Actions de Préférence de Catégorie B que je détiens.

7. Je reconnais et j'accepte par les présentes qu'aucune des Actions de Préférence de Catégorie B ne sera rachetée conformément à la présente Notification si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies à leurs dates respectives.

La présente demande est irrévocable.